

# COUP DE POUCE POUR LES VACANCES

**2014**

## INFORMATIONS

- Mairie
- Maisons départementales des solidarités
- Organismes de centres de vacances et de loisirs
- DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE  
Direction de la jeunesse et de la protection de l'enfance  
« COUP DE POUCE POUR LES VACANCES »  
31 bld Émile Roux - CS 60 000  
16917 ANGOULÊME CEDEX 9
- Site internet : [www.cg16.fr](http://www.cg16.fr)
- Tél. : 05 16 09 76 47  
05 16 09 76 48  
05 16 09 76 36

## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout enfant mineur. L'aide est accordée pour **un séjour** de vacances par enfant, entre le 7 juillet et le 1<sup>er</sup> septembre 2014, au sein **d'un centre de loisirs sans hébergement ou d'un centre de vacances** habilité par la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

## MODE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

1. Tout le monde n'a pas droit à cette aide : elle est conditionnée à vos ressources (ressources familiales).
2. L'aide maximum accordée est déterminée en fonction du quotient familial.
3. Le quotient familial est calculé par votre Caisse d'allocations, si vous êtes allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la MSA (Mutualité Sociale Agricole). C'est votre Caisse d'allocations qui vous en communique le montant.
4. Pour les personnes ne relevant pas de la CAF et de la MSA, le calcul du quotient familial est effectué par le service de l'aide sociale à l'enfance sur la base des justificatifs que vous fournirez et selon le mode de calcul ci-dessous :

$$\left( \frac{1}{12} \text{ de vos revenus nets}^* + \text{vos prestations familiales ou sociales} \right) \div \text{votre nombre de parts} = \text{VOTRE QUOTIENT FAMILIAL}$$

## DÉTERMINATION DU NOMBRE DE PARTS

- 2 parts pour les parents ou le parent isolé
- 1/2 part par enfant à charge
- 1/2 part supplémentaire pour le 3<sup>e</sup> enfant
- 1/2 part supplémentaire pour un enfant handicapé

\*revenus nets : ceux figurant sur le relevé d'imposition de l'année précédente des deux parents, avant abattements fiscaux / \*\*dans la limite de 25 jours

## PRESTATIONS PRISES EN CONSIDÉRATION

- La prestation d'accueil du jeune enfant
- Allocations familiales
- Complément familial
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- Allocation de soutien familial
- Revenu de Solidarité Active
- Allocation journalière de présence parentale

(nota : l'allocation de rentrée scolaire qui est une prestation ponctuelle, est exclue).

## MONTANT DES AIDES

Montant du quotient familial

Montant de l'aide maximum pouvant être accordée

jusqu'à 534 €  
de 534,01 € à 549 €  
de 549,01 € à 580 €

6 €/jour\*\*  
5 €/jour\*\*  
4 €/jour\*\*

## PAIEMENT DES AIDES

Le montant alloué est directement versé à l'organisateur du séjour. Vous lui réglez la différence.

## DÉPOT DE LA DEMANDE

Toute demande doit être formulée à l'aide d'un imprimé, qui peut être retiré auprès :

- des Maisons départementales des solidarités
- des centres de loisirs ou de vacances
- de la Direction de la Solidarité du Conseil général
- sur le site internet du Conseil général ([www.cg16.fr](http://www.cg16.fr))

Date limite : **12/09/2014**

